

## BGE 4 I 572

Bundesgericht (BGE), 1878-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_4\\_I\\_572](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_4_I_572)

FR: ATF 4 I 572

IT: DTF 4 I 572

### Volltext

572 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. 2. 91un ge~t aber  
aulS SUri. 1 brlS mel)retU.1\|Qnten munbe!-ge om 19. ~tftmonat 1877 febf,ft,  
außfd)HeUHD) ber munbegratl) öU entfd)eiben. ~emnad) ~at bag munbeggetid)t etfannt:  
5Jluf bie mefd)roerbe roirb. wegen Sfonttletenö beg >Blmbegge- rid)teß nid)t eingetreten.  
102. Am~t du 16 Novembre 1878 dans la cause des citoyens reformes de ta Commune  
d'Uebet'storf (Fribourg). La loi fribourgeoise du 7 Mai 1864 statue a son art. 282, que le  
Conseil d~ paroisse etablit le cimetièr de la paroisse et exerce la police des inhumations.  
En modification de cette disposition et en application de l'art. 53 de la Conslitution federale  
statuant que le droit de disposer des lieux de sepulture appartient a l'autorite civile, vu en  
outré la circulaire du Conseil federal aux Cantons en date du 4 Janvier 1875 leur demandant  
la prompté indication des mesures prises pour l'applicaLion du dit art. 53, le Con- seil d'Etat  
de Fribourg a pris en date du 25 Janvier dite an- nee, un arrete concernant la police des  
cimetieres portant entre autres) a l'art. 1er, que « la police et le droit de dispo- )) ser des  
cimetieres publics appartiennent aux autorites com- )) münales ))), et a l' art. 2, « que les  
cimetie!es paroissiaux )) actuellement existants deviennent cimetieres publics et sont IX.  
Kompetenz der Bundesbehörden. N° 102. 573 )) mis a la disposition exclusive de la  
commune ou des com- )) munes constituant les paroisses. » , Cet arrete ful publie dans la  
Feuille officielle, dans le Bulletin du Grand Conseil, transmis au Conseil federal et enfin  
soumis au Grand Conseil par message du 10 Mai 1875. Dans sa seance du lendemain, le  
Grand Conseil, a l'unani- mite, ratifie ce qui a ete fait et autorise l'application ulterieure de  
l'arrete jusqu'a ce qu'une loi puisse etre volee. Par arrete du 16 Juin 1875, et vu le rapport du  
Conseil federal du 24 Mai precedent, duquel il resulte qu' aucun Can- ton ne refuse une  
sepulture decente pour des motifs confes- sionnels, l' Assemblée federale decide qu'il n'y a  
pas lieu, pour le moment, d'eIaborer une loi sur les inhumations, et invite le Conseil federal  
a surveiller l'observation de l'art. 53, al. 2, de la Constitution federale. Sous date du 25 Mars  
1877, l'AssembLee generale de la Com- mune d'Ueberstorf, convoquee aux fins de delibèrer  
sur l'ac- quisition d'un cimetièr public, decide a l'unanimite d'acheter a cet effet une  
parcelle de terrain au lieu dit au Wurri, ap- partenant au sieur Joseph Siffert. Par decision du  
9 Mai suivant, le Conseil d'Etat de Fribourg ratifie cette resolution. Dn certain nombre de  
citoyens protestants domicilies a Uebet- storf ayant proteste contre l' etablissement du  
cimetiere projete, le Conseil d'Etat decide, le 17 Juillet 1877, vu les art. 211 et suivants de la  
loi sur la police de sante du 28 Mai 1850, d'e- carter l'opposition des recourants, et  
d'autoriser l'ouverture du nouveau cimetièr au Wurri. Un recour5 contre cette decision,  
adresse par les memes reclamants au Grand Conseil de Fribourg, fut ecarte par cette autorite  
dans sa seance du 14 Mai 1878. Par convention conclue Je 19 J anvier 1878, et ratifiee le 25  
Fevrier suivant par le Conseil d'Et.at, le Conseil communal d'Ueberstorf vu l'ouverture du  
nouveau cimetièr public, fait , . cession a la corporation catholique-romaine de dlte  
Commune, en vertu de l'art. 10 de l'arrete du 25 Janvier 1875 et a titre de cimetièr prive de

l'ancien cimetiere situe pres de l'eglise paroissiale. 574 A. Staatsrecht!. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. C'est contre diverses dispositions de l'arrete du 25 Janvier 1875, ainsi que contre les decisions susvisees prises par la Commune et paroisse d'Ueberstorf, par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil du Canton de Fribourg que 70 citoyens protestants domicilies dans la dite Commune ont recouru le 3 Juillet 1878, soit au Conseil federal, soit au Tribunal federal. Ils estiment que ces divers actes ont eu lieu en violation des art. 6 et 53, al. 1, de la Constitution federale, ainsi que des art. 31, 36 et 45 b de la Constitution fribourgeoise. Ils concluent « a ce que le dit arrete du 25 Janvier 1875 rendu par le Conseil d'Etat de Fribourg soit declare nul et non avenue » comme contraire aux Constitutions cantonale et federale et « qu'en consequence, pour autant qu'elles sont basees sur le dit arrete, les decisions prises par l'Assemblee communale et paroissiale d'Ueberstorf le 25 Mars 1877, par le Conseil d'Etat le 17 Juillet 1877 et par le Grand Conseil le 21 Mai 1878 » soient declarees pareillement nulles et sans effet. » Les recourants font valoir entre autres ce qui suit : L'arrete incrimine empiete sur les attributions du pouvoir legislatif et porte une atteinte injustifiee a la legislation anterieure sur la matiere, et specialement a l'art. 282 precite, de la loi de 1864 sur les communes : cet arrete cree abusivement a ses art. 3, 5, 10 et 14 de nouvelles competences en faveur du Conseil d'Etat; le pouvoir executif ne peut constitutionnellement abroger ou modifier par un simple arrete des lois existantes. Une loi ne peut emaner que du pouvoir legislatif; elle ne peut de meme etre abrogee ou modifiee que par ce pouvoir, dont le Conseil d'Etat a, dans l'espece, usurpe les attributions. L'arrete du 25 Janvier 1875 ne peut se justifier par la decision du Grand Conseil du 11 Mai dite annee, laquelle est posterieure : cette decision est d'ailleurs elle-meme inconstitutionnelle, puisqu'elle sanctionne une delegation du pouvoir legislatif et apporte des lors une modification a la Constitution cantonale, non acceptee par le peuple (Const. fed, art. 6). Les art. 218, 394 et 395 de la loi sanitaire de 1850, cites par l'arrete dont est le recours, sont impuissants a fonder la competence der Bundesbehörden. N° 102. 575 p. Hence du Conseil d'Etat. Enfin la circonstance que le dit arrete a ete soumis au Conseil federal n'est point suffisante pour demontrer sa constitutionnalite. Par office du 12 Juillet 1878, le Conseil federal estime que la validite des decisions dont est le recours ne pourra etre exactement appreciee que quand la question de la constitutionnalite de l'arrete du Conseil d'Etat de Fribourg aura ete decidee par le Tribunal federal. Le Conseil federal ajoute qu'on pourrait d'ailleurs, en presence de l'art. 59 chiffre 7 de la loi sur l'organisation judiciaire federale, se demander si, tant qu'une loi federale sur les lieux de sepulture n'existe pas, c'est bien au Conseil federal et non pas au Tribunal federal qu'il appartient de statuer sur ce recours dans son entier; qu'en consequence le Conseil federal ajourne l'examen des questions qui lui sont soumisees jusqu'apres l'arrete du dit Tribunal sur la question de la constitutionnalite de l'arrete. Dans sa reponse au recours, datee du 3 Aout 1878, le Conseil d'Etat de Fribourg conclut au rejet du recours. Il s'attache a etabli, a l'appui de cette conclusion : Que son arrete du 25 Janvier 1875 n'a pas un caractere legislatif proprement dit, puisqu'il ne fait que coordonner la legislation cantonale avec la nouvelle legislation federale ; Qu'en admettant meme son caractere legislatif, il a ete pris dans des circonstances telles qu'il doit etre envisage comme etant d'urgente necessite; Qu'avant son application il a ete soumis a l'approbation du Grand Conseil qui l'a ratifiee et en a statue l'application ulterieure dans sa competence constitutionnelle; Que des lors le recours des reformes d'Ueberstorf contre la validite de cet arrete est depourvu de fondement au point de vue de la Constitution cantonale; Que le recours, au point de vue de la Constitution federale, n'est etant fonde que sur l'inconstitutionnalite au point de vue cantonal,

tombe par le fait même. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° Les requérants estiment que la décision prise dans l'Assemblée générale de la Commune d'Ueberstorf le 25 janvier 1875, 576 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung, ainsi que celles du Conseil d'Etat et du Grand Conseil du Canton de Fribourg rejetant le recours des protestants domiciliés dans la dite Commune doivent être annulés, d'abord parce qu'elles se basent sur l'arrêté du 25 janvier 1875, lequel émane d'un pouvoir incompétent aux termes de divers articles des Constitutions soit cantonale soit fédérale, et subsidiairement par la raison que les dispositions du dit arrêté sont incompatibles avec l'art. 53 al. 2 de cette dernière Constitution. L'examen du recours au premier de ces points de vue rentre incontestablement, aux termes de l'art. 59 litt. a de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, dans la compétence du Tribunal fédéral. L'appréciation du recours en tant qu'il a trait à une prétendue violation de l'art. 53 précité ressortit au contraire de la compétence soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale. L'art. 59 chiffre 7 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale en exécution de l'art. 113 al. 2 de la Constitution fédérale réserve à la connaissance de ces autorités les recours concernant le droit de disposer des lieux de sépulture, cela, il est vrai, dans la mesure seulement où la loi dévolue au Conseil fédéral la compétence sur ces matières. Bien qu'il n'existe et que l'art. 53 précité n'ait prévu aucune loi fédérale sur les inhumations, le Tribunal fédéral ne saurait toutefois retenir à lui une question rentrant, par sa nature même, dans les matières administratives que le législateur a précisément voulu réserver aux autorités administratives de la Confédération. Cette manière de voir se trouve au surplus corroborée soit par le rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'inhumation dans les Cantons, du 24 mai 1875, soit par l'arrêté fédéral du 16 juin suivant concernant le même objet, et conférant spécialement au Conseil fédéral la mission de surveiller l'observation de l'art. 53 al. 2 de la Constitution fédérale. 2° En ce qui a trait à la question de la constitutionnalité IX. Kompetenz der Bundesbehörden. N° 102. 571 de l'arrêté du 25 janvier 1875, il faut remarquer d'abord que les recours adressés soit au Conseil d'Etat, soit au Grand Conseil de Fribourg n'ont point été dirigés contre cet arrêté lui-même, mais seulement contre la légalité et la validité des décisions de l'Assemblée communale d'Ueberstorf. Ce n'est que dans le présent recours au Tribunal fédéral que les requérants arguent de l'inconstitutionnalité du précité arrêté. 3° Les divers griefs qu'ils articulent à l'appui de leurs conclusions sont dénués de fondement. En effet: a) Le Conseil d'Etat n'a nulle part prétendu que la constitutionnalité de l'arrêté en question résulte du fait qu'il a été soumis au Conseil fédéral. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette objection. b) Les art. 218, 394 et 395 de la loi sanitaire de 1850 se bornent à placer dans la compétence du Conseil d'Etat la faculté de réglementer la police des inhumations et des cimetières, ainsi que la publication et la mise à exécution de la dite loi, attributions rentrant évidemment dans la sphère administrative, et qu'on ne saurait faire grief au dit Conseil d'Etat d'avoir rappelées dans le préambule d'un arrêté consensuel, au moins en partie, à la prise de mesures concernant la « police des cimetières. » c) Il n'est pas plus exact de prétendre que l'arrêté dont il s'agit, parce qu'il annule l'art. 282 de la loi sur les communes et paroisses du 7 mai 1864, empiète sur le domaine législatif et viole les dispositions constitutionnelles tant fédérales que cantonales qui régissent l'exercice de ce pouvoir. Cet arrêté n'a été appliqué, dans l'espèce, qu'après sa ratification par le Grand Conseil, intervenue le 11 mai 1875. Le fait de cette ratification lui a communiqué le caractère constitutionnel et la valeur d'une loi, provisoire peut-être, mais devant néanmoins entraîner, comme toute loi, l'abrogation des dispositions contraires contenues dans la législation précédente. Les faits

vises par le recours se sont tous produits postérieurement à la dite ratification, et à partir du 25 Mars 1877 seulement; ce ne sont donc point les dispositions de l'arrêté. ~ 578 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. du Conseil d'Etat du 25 Janvier 1875 comme tel, mais uniquement celles d'un acte émané le 11 Mai 1875 de l'autorité législative compétente, qui ont trouvé leur application. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé, à la réserve de ce qui a été dit au -Considérant 10 ci-dessus, sur la compétence du Conseil fédéral en ce qui concerne l'art. 53 de la Constitution fédérale. o§§: : 1. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 103. 579 Zweiter Abschnitt. - Deuxième section. Bundesgesetze. - Lois fédérales. I. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire fédérale. Unzulässige Rekurse. - Recours inadmissibles 1. 1. In staatsrechtlichen Streitigkeiten. - Recours de droit public. 103. Utt-eH tlo 13. :tlqem6et 1878 in i0ad)en 10 d) m ib 1mb D egget. A. :tlUtd) Urt-eil be~ me~idi3gerid)tc3 ,8ofingen tlo 26. 3unt 1878 tturben 10. ~. i0d)mi'o tn m:bel6oben unb 309. Degger in ~eiben auf 'oie .\tlage ber im @elbi3tQge be~ m:uguft .2üt)j unb stomv. in ,8ofingen 6et'9ciligten @Hiulliget fd)utbig edläd, bem mQnifeftQtion~6ege9ren ber le§tetn \)Ot me~irt~gerid)t ,8o~ fingen ffolge 3u reifen. B. @egen bielci3 Udl)eH ergriffen ~d)mib unb Degger ~tetur~ fottlo!)! an ba~ aargauifd)e Dbergerid)t ali3 an ba~ munbe~ge, rid)t, bei fe~term unter ber me!)auVtung, ban ba15fd6e 'oie m:rt. 58 unb 59 ber munttlerfassung \)erle~e. C. @eftü~t 'oarauf, bau ffiefurrenten aud) an 'oa~ Mrgauifd)e D6bergerid)t gelangt feien, \)etlangten Die ffietur156effagten, bau <tuf 'oie tlorHegen'ce mefd)ttlefbe fo fange nid)t eingetreten tlerbe, Mg bag aurgauifd)e D6bergerid)t entfd)ieben l)a6e. :tla~ munbei3getid)t öie~t in @rttlägung: ~efurrenten ttlaren arrer'cing~ nid)t ge~tlungen, gegen 'eug be" ') Siehe vorhergehende Entscheide N° 100, 101, 102 und 115 Erw. 1.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.